

RCS : TROYES  
Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00052  
Numéro SIREN : 394 994 248  
Nom ou dénomination : 2 A FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2024 sous le numéro de dépôt 2150

## **2 A FINANCES**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 7.622,45 Euros**

**Siège social : 10 rue des Nozeaux -10600 BARBEREY SAINT SULPICE**

**R.C.S. TROYES 394 994 248**

### **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2024**

#### **Transfert de siège social Modifications statutaires subséquentes**

---

L'an deux mille vingt-quatre  
Le trente avril  
À onze heures

Les Associés de la Société dite "2A FINANCES", Société par Actions simplifiée au capital de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45), divisé en CINQ CENTS (500) actions de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24) chacune, se sont réunis au siège social de la société en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque Actionnaire entrant en séance.

Monsieur Pascal GALOPET préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur le Président constate que les actionnaires présents réunissent ensemble le quorum requis et déclare, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- les copies des lettres contenant avis de convocation adressées,
- la feuille de présence de l'Assemblée certifiée par le bureau,
- un exemplaire des derniers statuts mis à jour de la Société,
- le rapport du Président,
- le projet des résolutions proposées à l'agrément des Associés.

Les Membres de l'Assemblée lui donnent acte de cette déclaration, et reconnaissent, en tant que de besoin, avoir usé à leur entière satisfaction du droit de communication qu'ils détiennent des lois et règlements en vigueur.

Les Membres de l'Assemblée reconnaissent également avoir été régulièrement convoqués et ils en donnent décharge à la Présidence.

Les membres de l'Assemblée reconnaissent, en tant que de besoin, avoir usé à leur entière satisfaction du droit de communication qu'ils détiennent des lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- transfert de siège social,
- modifications statutaires subséquentes,
- pouvoirs pour accomplir les formalités légales,
- questions diverses.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte et fait part de la nécessité de transférer le siège social compte tenu du projet de cession des filiales commerciales, les Sociétés DE ZUTTER et DE ZUTTER DISTRIBUTION.

Il suggère de transférer celui-ci à son domicile situé 1, rue Juvenal des ursins -10000 TROYES.

Un débat s'engage au cours duquel diverses observations sont échangées.

Puis personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés déclare ratifier expressément et sans réserve le mode de convocation utilisé par le Président, pour la présente Assemblée Générale Extraordinaire et, en conséquence, renonce à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du mode choisi et, en particulier, de celles résultant de l'article L. 227-9 du Code de commerce.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de la Société à compter de ce jour au :

**1, rue Juvenal des ursins -10000 TROYES**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier en tant que de besoin, l'article 4 des Statuts pour le remplacer par le texte suivant :

#### **« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

*Le siège de la société est fixé au :*

**1, rue Juvenal des ursins -10000 TROYES**

*Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président.*

*Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des actionnaires dans les formes et conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.*

*En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence ».*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que toutes les formalités requises par la loi qui seront les suites ou les conséquences des résolutions qui précèdent, seront faites sous la diligence et la responsabilité du Président qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président ou son mandataire spécial.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé par Monsieur le Président.

Fait en quatre exemplaires  
A Barberey Saint-Sulpice  
Le trente avril  
Deux mille vingt quatre

  
**Le Président**  
**Monsieur Pascal GALOPET**

## 2A FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 Euros

Siège social : 1, rue Juvenal des ursins  
10000 TROYES

R.C.S. TROYES B 394 994 248 – APE 6420 Z

STATUTS MIS A JOUR AU 30 AVRIL 2024

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME

- Par acte sous signatures privées en date à Champigny Sur Marne du 7 mars 1994,

Publié dans le journal d'annonces légales « La Loi » du 16 mars 1994,

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de Créteil le 16 mai 1994 sous le numéro 5432,

Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous les numéros 394 994 248 et 94B1364,

Il a été formé une société à responsabilité limitée, régie par la législation française, notamment par le code du commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et la loi du 30 décembre 1981 n° 81- 1162 et les textes subséquents, ainsi que les présents statuts.

- Transformée sous forme de société par actions simplifiée suivant assemblée générale extraordinaire en date du 5 août 2013,

La société est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale et notamment les articles l. 227-1 et suivants du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La société continue d'avoir pour objet, tant en France que hors de France :

- l'activité de holding, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, en totalité ou en partie ;
- la participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit de toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ;
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à l'objet précité, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières pouvant se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La société garde pour dénomination :

**« 2 A FINANCES ».**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à :

**1, rue Juvenal des ursins - 10000 TROYES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des actionnaires dans les formes et conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter du 16 mai 1994, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation suivant décision collective des actionnaires dans les formes et conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président un an au moins avant la date d'expiration de la société. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée générale et la décision ci-dessus prévues.

**TITRE II  
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

**ARTICLE 6 – APPORTS**

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution une somme en numéraire de cinquante mille francs, décomposée comme suit :

- Monsieur Gilles DARNOIS  
une somme de CINQ MILLE FRANCS .....5.000,00
- Monsieur Marcel PINON  
une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS .....2.500,00
- Monsieur Pascal GALOPET  
une somme de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS .....25.500,00
- Monsieur Pascal MAIRE  
une somme de QUINZE MILLE FRANCS .....15.000,00

*Le capital social a été converti en euros par application du taux officiel de conversion effectué par le greffier du tribunal de commerce en application du décret n°2001-474 du 30 mai 2001.*

**Total du capital social, ci-euros ..... 7.622,45**

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) divisé en CINQ CENTS (500) actions de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer le droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la sas ou la société anonyme.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966 codifiées aux articles L. 210-1 et suivants du code de commerce.

Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

#### **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte sur les comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui sera valablement signée par le président ou toute autre personne à laquelle il aurait donné délégation pour ce faire.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère dans le cadre du respect des dispositions relatives au droit de préemption et à la clause d'agrément ci-après détaillées; toute cession ou transmission intervenue en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

##### **a) droit de préemption**

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

Le droit de préemption est étendu à toute transmission à titre gratuit ou onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée ou ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ainsi qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire à la transmission des droits de souscription.

Il est opposable à la succession des actionnaires en cas de décès.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
  - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ou l'estimation du prix des actions en cas de donation,
  - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11-b des statuts

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai d'un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans les limites de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11-b des statuts.

5. en cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.
6. à défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président.

b) agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

La présente clause d'agrément est également applicable à toute transmission d'actions soit à titre gratuit soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. la décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduque.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Le ou les actionnaire(s) n'est / ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de ses / leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 18).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Le droit d'information prévu par l'article 18 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### **TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 13 – PRESIDENT**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Si celui-ci venait à cesser ses fonctions pour une cause ou pour une autre, le président serait alors désigné par décision collective des actionnaires pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant est rééligible.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité prévue à l'article 16 des présents statuts.

De même, le président peut démissionner librement de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires 15 jours au moins à l'avance.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial.

Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société.

Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

#### **ARTICLE 14 – STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT**

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des actionnaires de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des actionnaires.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires telles qu'énoncées à l'article 16 des présents statuts, et notamment :

- ✓ contracter tous emprunts avec ou sans sûreté réelle ou mobilière inférieur à 300.000 euros
- ✓ acquérir divers biens mobiliers ou immobiliers, fonds de commerce pour un prix inférieur à 300.000 euros
- ✓ consentir et accepter tous baux et locations commerciaux
- ✓ transiger, compromettre sur tous les intérêts de la société pour un montant unitaire inférieur à 300.000 euros
- ✓ désister la société de tous droits et privilèges, d'hypothèques, d'actions résolutoires, et tous autres droits quelconques pour une valeur inférieure à 300.000 euros
- ✓ faire mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions, le tout avec ou sans paiement

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations déterminées ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

#### **ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant la sas au sens de l'article l. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui devront toutefois être communiquées au commissaire aux comptes et à tout actionnaire qui en ferait la demande.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un président actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Il est interdit, à peine de nullité, au président personne physique ainsi qu'aux dirigeants personnes physiques des personnes morales dirigeantes de :

- contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société,
- se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

#### **TITRE IV CONSULTATION DES ASSOCIES**

##### **ARTICLE 16 – DECISION DES ACTIONNAIRES**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;

- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l’approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l’article 15 ;
- l’approbation des comptes annuels et l’affectation des résultats,

À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l’exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

- la transformation de la société en société d’une autre forme

Le fait pour le président de ne pas consulter les actionnaires dans les conditions ci-après énoncées pour les décisions susmentionnées est susceptible d’encourir les sanctions pénales prévues à l’article L. 244-2 du code de commerce.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d’intervention énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d’une réunion des actionnaires, d’une consultation écrite, de la signature d’un acte ou d’une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l’avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d’apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d’effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l’unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunions ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire.

Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des actionnaires est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la sas en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives au droit de préemption ainsi qu'à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'exclusion d'un actionnaire, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, fusion ou d'une dissolution, l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article L.227-19 du code de commerce,
- et plus généralement toute opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées.

En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions prises par l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

## **ARTICLE 17 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION**

### **I. Assemblées**

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 16.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

L'assemblée est présidée par le président s'il est actionnaire de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

## II. Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 18.

Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au président le code d'accès ; une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'actionnaire, la date et l'heure d'envoi.

Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des actionnaires quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

### III. Actes

Les actionnaires, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

#### **ARTICLE 18 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société.

Il appartient au président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

### **TITRE V ANNEE SOCIALE - RESULTATS SOCIAUX**

#### **ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 20 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et le cas échéant les comptes consolidés en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Il établit un rapport de gestion.

**ARTICLE 21 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

Une décision collective des actionnaires approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des actionnaires conformément à l'article 18 des statuts.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par la décision collective dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

La collectivité des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

#### **ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du code de commerce.

### **TITRE VI**

#### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

i. à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes sauf décision contraire des actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ii. en présence d'un actionnaire unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation sous les réserves mentionnées à l'article 1844-5 du code civil.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

#### **ARTICLE 24 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales et/ou à l'interprétation et l'exécution des présents statuts, seront soumises à une procédure d'arbitrage dans les conditions et selon les modalités ci-après détaillées.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté.

Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.


Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié, le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

**STATUTS MIS A JOUR LE TRENTE AVRIL DEUX MILLE VINGT QUATRE**

Certifiés conformes

**Monsieur Pascal GALOPET**

es-qualité

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Pascal Galopet'.